

à l'honneur d'Albert Thomas

En toute cordialité.

L. Vignols

Les Antilles Françaises

sous l'ancien régime

ASPECTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

L'INSTITUTION DES ENGAGÉS

(1626 - 1774)

Par Léon VIGNOLS



PARIS

LIBRAIRIE DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Marcel RIVIÈRE, Éditeur

31, Rue Jacob, et 1, Rue Saint-Benoît

1928

504

Les Antilles Françaises sous l'ancien Régime

L'INSTITUTION DES ENGAGÉS

Les Amis Français sont invités à

UNION DES ENSEIGNÉS

Les Antilles Françaises

sous l'ancien régime

ASPECTS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

L'INSTITUTION DES ENGAGÉS

(1626-1774)

Par Léon VIGNOLS



PARIS

LIBRAIRIE DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

Marcel RIVIÈRE, Éditeur

31, Rue Jacob, et 1, Rue Saint-Benoît

1928

LES ANTILLES FRANÇAISES SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Aspects économiques et sociaux

L'INSTITUTION DES ENGAGÉS

(1626-1774)

I. — LA RÉUSSITE EN COURS ; PAR QUI ENTRAVÉE ET POURQUOI

Par lettres-patentes du 31 octobre 1626, Richelieu fonda une importante compagnie privilégiée de commerce et de colonisation, la « Compagnie de St-Christophe et Isles adjacentes », bientôt dénommée « Compagnie des Isles de l'Amérique ». L'acte de 1626 prescrit que tout homme qui désire « aller à ladite entreprise » doit s'engager par devant l'amirauté ou, à défaut, devant les juges « des lieux où se feront les embarquements, à demeurer trois ans avec » les chefs de l'entreprise (D'Enambuc et De Rossey) « ou avec ceux qui auront charge et pouvoir d'eux, pour servir sous leur commandement ». Contrairement à ce que paraissent impliquer ces termes inexplicites, il ne s'agissait pas du tout d'une expédition exclusivement militaire, et c'est bien là l'origine de l'institution des Engagés. La Compagnie était tenue d'importer aux Iles, en vingt années, 4.000 de ces engagés ; en seize années, constate l'édit de mars 1642, qui confirme son privilège, elle en introduisit 7.000. Les ports de Normandie eurent une part active à l'exportation d'engagés ; Honfleur, à lui seul, 600, de 1637 à 1639 (1-5). La Compagnie vendit ses possessions quelques années ensuite ; mais les armateurs métropolitains continuèrent les apports d'engagés ; sur chaque navire qui venait directement aux

Antilles ils devaient en embarquer quelques-uns, selon le tonnage du bateau. On vérifiera comment ils s'en acquittèrent, mais il faut relever dès à présent trois faits.

A. Une preuve, entre bien d'autres, de la facilité avec laquelle on aurait pu obtenir le peuplement au moyen d'Européens seuls. L'intelligent et actif D'Ogeron, au cours d'un voyage en France en 1669, remit à Colbert un mémoire où il note : « Il y avait à la Tortue et sur la côte de St-Domingue, environ 400 hommes, lorsque j'en fus nommé gouverneur il y a quatre ans. On en compte aujourd'hui 1.500. Et cette augmentation est arrivée pendant la guerre, malgré la difficulté de faire venir des Engagés. J'y ai fait passer chaque année, à mes frais, 300 personnes. L'avantage de cette colonie consiste particulièrement en ce qu'elle fournit au Roi des hommes aguerris et capables de tout entreprendre ; 2° elle tient en échec les Anglais de La Jamaïque... ». — Et cette année 1669 D'Ogeron revint avec 225 nouveaux émigrés, sans aucun décès en cours de route. C'est qu'à la fois il avait un renom de bonté (égale à son courage) et qu'il soignait les émigrants (6).

B. Mais voici un texte qui donne à réfléchir. Dans ses instructions de 1668 au capitaine chargé de lui ramener de France des émigrants, on peut lire : « ...ils devront être traités avec toute la douceur possible, sans permettre que les matelots les frappent sous prétexte de les châtier » (7). D'où il ressort qu'en général, du capitaine au matelot, on malmenait, rudoyait et brutalisait les « gens du menu peuple » et « sales terriens » qu'étaient les émigrants.

C. Troisième fait, dont la portée historique fut décisive. Les premiers successeurs de M. D'Ogeron luttèrent en vain contre l'importation de nègres, et les ordres du roi furent aussi impuissants. En 1685, De Cussy écrivait : Les importations de noirs que nous fait la Compagnie du Sénégal seront « le moyen de diminuer cette colonie, car les Français négligeront de faire venir des engagés, qui leur coûtent plus cher » (8). La différence de prix d'achat n'était pas l'essentiel, mais l'engagé n'était acheté que pour trois ans, le nègre l'était pour la vie. Puis il y avait d'autres motifs. Beaucoup de planteurs hésitaient à « dresser » et à « châtier » les engagés avec autant de sauvagerie coutumière que lorsqu'il s'agissait d'Africains. Ces humbles « sujets du roi » leur étaient une gêne à cet égard déjà. Et surtout, raisons qui, je crois, n'ont été signalées que de façon

vague ou incidente, tels de ces immigrants Français pouvaient, leur engagement terminé, parvenir à être eux-mêmes de riches colons, marchant de pair avec leurs anciens maîtres : pour ceux-ci, blessure de vanité et concurrence certaine d'ordre économique ; les autres ex-engagés, si l'on n'entravait le système d'immigration blanche, deviendraient population nombreuse au point de submerger l'élément gros et moyens planteurs : concurrence possible d'ordre social.

Effectivement, au dernier quart du XVII^e siècle déjà, d'anciens engagés étaient devenus grands propriétaires (9). Et en 1780, un de ces anciens « Trente-six mois » (habituel sobriquet méprisant) était membre du Conseil supérieur de La Martinique (10).

Du Casse en 1691, de Brach, lieutenant de roi à Léogane, en 1701, de Charitte, lieutenant de roi au Cap, en 1711, reprirent sans succès l'argumentation de M. de Cussy en 1685 (11). Et lettre-morte resta l'ordonnance royale de 1686 prescrivant, faute de mieux, qu'il devait être imposé autant d'engagés que d'esclaves nègres, « sous peine de confiscation de l'excédent de ces derniers » (12). Reculade considérable par l'ordonnance de 1699 : elle n'exige plus qu'un engagé par vingt-et-un nègres (13). Et l'on n'obtint pas même cela.

Pourquoi la longue insistance de Versailles et surtout des autorités antillaises ? Parce que l'on voulait créer aux Iles des milices très nombreuses et sans recourir au dangereux moyen d'exercer et d'armer les esclaves. En 1681 il y avait à St-Domingue, une quarantaine d'années après les premiers débuts de l'occupation, sur 6.658 personnes, 2.970 Français en état de porter les armes, grâce à l'institution des engagés, dont le nombre dépassait 1.500 (14). Si l'on avait à leur place introduit des noirs, écrivait l'année suivante M. de Pouancey, « la colonie serait demeurée faible et exposée aux insultes des Espagnols » (15). (Voilà qui explique le : « diminuer » la colonie, — expression d'apparence ambiguë employée par Cussy). Pouancey réclame lui aussi un engagé par nègre.

Mais l'opposition des colons était vigoureusement soutenue par celle des armateurs métropolitains. Une ordonnance de février 1698 avait nettement spécifié : trois engagés par bateau de 60 tonneaux et au-dessous, quatre par bateau de 60 à 100 tonnes, six par navire de tonnage supérieur. Du reste, un engagé connaissant « un métier utile » serait compté pour deux (16). Et les capitaines, s'ils n'avaient

pas été endoctrinés par les armateurs, auraient sans doute pratiqué encore volontiers le racolage de bons engagés. Car les planteurs n'hésitent pas à leur donner alors 1.000 à 1.200 livres de tabac par engagé. On ignore, il est vrai, quelle prime était accordée là-dessus par l'armateur au capitaine ; prime assez modeste, peut-être. Mais il pouvait y avoir un supplément secret donné au capitaine par le planteur. Quoi qu'il en soit, l'embauchage d'engagés, au moyen de force promesses, fut assez longtemps une industrie active, de la part des capitaines marchands, à Saint-Malo, La Rochelle, Dieppe, Le Havre (16 bis).

Cinq mois après l'ordonnance de février 1698, l'intendant Robert, de la Martinique, se plaint que des capitaines débarquent, en guise d'engagés, des moutards de dix à douze ans (17). Le mal durait depuis longtemps. Le P. Du Tertre raconte que des enfants sont attirés sur le bateau et embarqués par surprise ; que M. de Poincey s'était plaint à la Cour que 200 jeunes gens, dont quelques-uns « de bonne famille », ont été séquestrés trois mois à Saint-Servan et envoyés aux Barbades.

En juillet 1699 une ordonnance fixe à dix-huit ans l'âge minimum, avec ce considérant contre les capitaines (rien contre les armateurs, dans ce texte) : « souvent ils prennent des enfants de douze ans, incapables de supporter longtemps aucun travail » (18). Considérations morales et familiales, néant, dans ce texte officiel. Du reste, les armateurs passèrent outre, expédièrent très souvent encore des gosses, ou bien des vieillards, des rachitiques, des estropiés.

Le pouvoir central était excédé de ces fraudes impudentes, lui qui voulait de bons engagés, « jugés nécessaires dans le principe », dit Valin, « pour peupler et fortifier les colonies », et qui, « la paix de Ryswick ayant rendu la liberté au commerce », s'était empressé d'en exiger à nouveau le transport ; qui à regret avait consenti, au cours de la guerre de la succession d'Espagne, par ordonnance du 17 novembre 1706, à ne pas l'exiger absolument, l'armateur payant alors 60 livres par engagé manquant (tolérance qu'il renouvela plus tard en mêmes circonstances : lettre de Maurepas, 18 janvier 1748). Aussi, le 3 août 1708, une ordonnance interdit d'exporter des enfants, refuse les hommes au-delà de 40 ans, exige que leur taille soit au minimum de quatre pieds, exige qu'ils soient en état de travailler. Pour plus de sûreté, « la reconnaissance en serait faite par les

officiers de l'amirauté des ports où les bâtiments seraient expédiés ; lesquels rejeteraient ceux qui ne seraient pas de la qualité requise et qui ne leur paraîtraient pas de bonne complexion ». Ces ordres furent renouvelés par le règlement du 16 novembre 1716. Il y avait aussi amende (200 livres) contre tout capitaine qui ne rapporterait point « certificats de la remise des dits engagés aux colonies ». On maintenait d'ailleurs que les vrais engagés « de métier, comme maçons, tailleurs de pierres, charpentiers, calfats, et autres utiles dans les colonies », compteraient chacun pour deux engagés (19).

Non seulement les armateurs en prirent à leur aise avec ces ordres, mais un certain nombre d'entre eux se plaignit, avec le plus grand sérieux, que l'obligation d'embarquer des engagés « semblait ne leur pas laisser une entière liberté du chargement de leurs navires ». Alors, en mai 1721, un Règlement leur donne le choix : exporter le nombre prescrit d'engagés ou payer, ès-mains du Trésorier de la Marine, 60 livres par engagé manquant (20).

Ce Règlement ne fut pas mieux respecté que celui de 1716, déclare le contemporain qui rédigea l'article « Engagés » dans le Savary des Bruslons, « et S. M. fut informée que la plupart des armateurs présentaient au Bureau des Classes » du port d'armement, de faux engagés, passe-volants qu'ils congédiaient après la « revue », après quoi ils les déclaraient déserteurs. De sorte que, en 1723, « il n'était point passé aux colonies *un tiers* des engagés présentés pour être embarqués ». De plus, un grand nombre d'armateurs « présentaient souvent comme « gens de métier » des personnes qui n'en savaient aucun ». Ces façons intolérables amenèrent l'ordonnance de février 1724, qui dit en substance : Les 60 livres par engagé manquant seront exigées. S'il s'agit d'un engagé de métier, ce sera 120 livres. Les certificats de désertion seront tenus pour néant. Si l'amende n'est pas payée dans le délai prescrit, elle sera doublée. En ce qui concerne les engagés présentés comme gens de métier, ils ne seront reconnus comme tels que sur attestation, écrite et signée, des Maîtres de chaque métier en question ; lesquels Maîtres ne seront pas au choix des armateurs ni de leurs capitaines ; ils leur seront indiqués par les autorités (21).

Mais le dernier mot resta aux armateurs, par réclamations sempiternelles, par ruses, par force d'inertie. Des engagés, ils continuèrent à en transporter ce qu'ils voulurent : en nombre fort réduit ;

quand ils voulurent : sans périodicité aucune ; comme ils voulurent : en de mauvaises conditions d'hygiène, de nourriture, de traitements. A l'institution des engagés, ils préféraient l'institution de la traite négrière, celle-ci leur procurant des bénéfices énormes. C'était l'unique motif de leur opposition à la première.

2. ORIGINE DES ENGAGÉS. DISCUSSION DE CETTE ORIGINE

Convenons d'abord que l'État commit plusieurs fois — bien qu'en proportions réduites, très réduites, — la lourde faute commise par lui à l'époque de la folie Rue Quincampoix-et-Louisiane, époque des vastes et ignobles râflés policières en vue de peupler la Louisiane (21 bis). Pourtant, en dépit d'accusations fréquentes, on doit convenir que dans l'affaire des Engagés comme en bien d'autres circonstances, l'État, en vue de son propre service, fut ou essaya d'être, presque toujours, le protecteur, très relatif mais réel, des intérêts de la collectivité contre le déchaînement d'intérêts privés. On vient de constater ses efforts contre l'égoïsme et la rapacité des colons et des armateurs, de constater aussi que, *du rebut*, il en fut racolé et expédié surtout par ces derniers, malgré les ordres multiples de l'État.

Il faut noter, au surplus, que si les hautes autorités métropolitaines ne prenaient pas souvent le soin d'opérer un triage élémentaire du côté « garanties morales », les colons sacrifiaient incomparablement davantage, de ce point de vue, la qualité à la quantité. Ils protestaient contre les introductions, par les armateurs, d'engagés ou pseudo-engagés dans l'incapacité physique de rendre vraiment service comme défenseurs et comme travailleurs. Et peut-être ces entrées d'incapables envoyés par les armateurs contribuèrent-elles un peu à la préférence des colons pour le recrutement nègres ; ce que voulaient les armateurs. Par contre, le colon faisait bon marché de la qualité morale (quitté à se plaindre ensuite) ; et parfois les représentants coloniaux du pouvoir métropolitain se conduisaient tout de même. En voici deux preuves, relevées presque au hasard, qui valent d'être examinées, car elles sont d'intérêt complexe, la deuxième surtout.

Le 16 février 1671, au Conseil supérieur de La Martinique, le procureur général remontre que « plusieurs [beaucoup de] jeunes

hommes sans vacations [sans travail] et sans aveu mènent une vie scandaleuse dans l'île, et par un mauvais exemple débauchent les jeunes enfants créoles des îles et leur font abandonner le travail de leurs habitations [plantations] et la culture des terres, pour suivre leurs inclinations vicieuses et dépravées ». Deux ont été emprisonnés quinze jours, « pour avoir été surpris en commettant des actions infâmes et défendues ». Or, c'est un cas de récidive. Le procureur général demande leur expulsion ou un châtement exemplaire. Eh bien, le Conseil prononce cette décision absurde : Les deux coupables serviront pendant dix-huit mois comme engagés, chez deux hauts personnages de l'île, MM. de St-Aubin et De la Peire (et rien n'indique que ceux-ci aient refusé) (22).

Le deuxième texte est plus compliqué. En 1699, Du Casse écrivait de St-Domingue : « Les gens qu'on nous envoie sont si rebutés du travail de la terre et de la misère qu'ils ont soufferte, qu'ils prennent tout autre parti par préférence » (23). Voilà déjà une phrase qui porte. Explicitement, elle signifiait : On nous envoie surtout des journaliers des champs et de petits fermiers ruinés, en majorité ex-soldats de la dernière guerre. Bonne idée en principe. Mais à la mauvaise organisation agraire, aux impôts et droits écrasants, choses si lourdes, en temps normal, à la classe paysanne, sont venus, par les grandes guerres rapprochées, s'ajouter de nouvelles taxes, et les passages et pilleries des troupes, et l'enrôlement, par subterfuges divers, d'une quantité notable de la jeunesse des champs. Et tous ces gens, jeunes ou non, ont trop vu ce qu'est le sort réservé au petit paysan, ils en ont trop souffert, ils sont rebutés du travail agricole. Du Casse aurait même pu conclure : contre-coup funeste, pour nos colonies, de certaines institutions, et des événements d'Europe ; leur avenir à tous égards s'en ressentira fâcheusement.

Dans la même lettre, Du Casse insiste pour que l'on envoie, des prisons et hôpitaux de France, « les vagabonds et pauvres gens qui s'y trouvent ». Evidemment il connaissait la valeur exacte du mot vagabonds, aussi était-il prêt à en accueillir. Il savait que le mot, à son époque, était loin d'avoir toujours un sens très péjoratif ; qu'en temps de guerre, par exemple, on saisissait comme vagabonds et l'on expédiait aux armées, des mendiants, dont les campagnes surtout abondaient, et des artisans en chômage. Quant aux « pau-

vres gens », il savait aussi que, même en l'absence d'une sélection autre que grossièrement sanitaire, la majorité d'entre eux pouvait fournir des travailleurs et défenseurs au moins passables. Pour le rebut, se disait-il, tant pis ; il nous est décidément impossible, pratiquement, de choisir unité par unité nos engagés et nos autres colons ou futurs colons. Mais il ajoute deux intéressantes propositions : Envoyez-moi donc des Irlandais ; et autorisez les Juifs de Curaçao et de La Jamaïque à s'établir ici. Il vint sans doute quelques Irlandais, dans la suite, mais les Juifs ne furent pas indéfiniment tolérés, on finit par les chasser : ils allèrent porter chez les Hollandais et les Anglais leur industrieuse activité.

Bien curieux sont les exceptionnels gros envois d'engagés faits par le pouvoir royal et que je qualifierais volontiers d'expéditions en vrac. En voici un cas. Dans une lettre de M. de Cussy, mai 1688, est donnée la composition d'un *arrivage* de 108 galériens l'année précédente : 58 protestants, 20 faux-sauniers, 12 autres forçats n'ayant pas fini leur temps et 18 forçats à vie (24). Les protestants mis à part, ce singulier envoi d'engagés peut donner lieu, à première réflexion ou mieux : à première irréflection, au fameux leitmotiv contre « les stupides maladresses de l'Etat ». Examinons. Plus de moitié de ces engagés forcés n'étaient aux galères que pour avoir refusé d'abjurer leur religion. Ensuite, les 20 faux-sauniers, aux galères pour simple contrebande de sel et qui pouvaient être tous de fort honnêtes gens. Sur les 30 autres forçats, aucun renseignement quant aux motifs de leur condamnation. Inutile de distinguer entre ceux « à vie » et les autres : il fallait si peu de chose, antérieurement au XIX^e siècle, pour qu'un homme fut condamné « à vie » au lieu de l'être « à temps », ou pour passer, au bagne même, de la dernière catégorie à la première. — A priori, il est invraisemblable que les autorités aient pratiqué une sélection minutieuse, avant d'expédier ces trente forçats, mais invraisemblable aussi qu'elles aient expédié de vrais criminels dangereux. D'autant que, dans la foule de la chiourme, un choix « grosso-modo » était tout indiqué, puisqu'il fallait garder un minimum de rameurs pour les galères.

Enfin, argument essentiel : au XVII^e siècle il y eut guerre sur guerre ; or, dès qu'il y avait la guerre ou prévision de guerre, ou recrudescence de piraterie barbaresque, ordre était donné à toutes

les « juridictions criminelles » du royaume de faire des galériens. Parce que le conflit était toujours maritime et terrestre, et que la Méditerranée, sur laquelle on employait beaucoup les galères, était un des champs de bataille. Il est nécessaire d'insister un peu, car jusqu'en des études historiques généralement réfléchies, on rencontre encore le vieux cliché à variantes secondaires mais qui se résume ainsi : « Longtemps nos colonies reçurent comme partie assez nombreuse de population, le bas-fond de la société : des galériens ». — Je rappelle que même en temps ordinaire on envoyait aux galères des faux-sauniers et d'autres contrebandiers (par exemple des colporteurs de « Gazettes de Hollande » ; des « séditeux » justement révoltés (comme dans le pays de Rennes et dans le Bordelais, en 1675) ; des « libellistes », en raison de leur hardiesse de pensée ; des paysans qui avaient tué du gibier seigneurial). Depuis 1564 le minimum de temps à passer dans l'enfer de la chiourme était fixé à dix ans ; mais si le gouvernement avait besoin de rameurs très nombreux, les galériens libérables étaient retenus de force, et alors les tribunaux, en même temps, fabriquaient d'autres forçats, à la grosse. Par contre, une guerre terminée, on vidait le bagne en très grande partie (25). En 1848, déjà, Auguste Jal notait que ces procédés remontaient au xvi^e siècle (26). Rappelons en outre qu'après la Révocation de l'Edit de Nantes on condamna aux galères de nombreux protestants qui avaient « commis le crime » d'assister à des assemblées religieuses calvinistes.

En résumé : d'abord il serait cruellement injuste à l'égard des galériens français sous l'Ancien Régime, de les assimiler en bloc aux forçats du xix^e siècle. D'autre part, il n'y a pas lieu d'être étonné que M. de Cussy, accusant réception, en août 1686, de 150 galériens, écrivit : « J'en aurais eu 300, que je les aurais placés ; ce sont des gens industriels et les habitants sont fort contents d'eux » (27). « Les habitants » étaient « fort contents d'eux » parce que « industriels », mais pas contents, rappelons-le, du système des engagés. Toutefois, tant qu'ils n'eurent pas acquis des esclaves relativement nombreux déjà, ils cherchèrent tous à posséder un maximum d'engagés. Au point de se les débaucher réciproquement ; espèce de rapt si commun que le pouvoir central dut intervenir pour essayer de l'empêcher. En septembre 1684, le Conseil d'Etat royal prononça des amendes en nature contre qui accueillait et gardait les engagés

« fugitifs » : amende initiale 4.000 livres de sucre, plus 200 par chaque jour que serait retenu le « fugitif », voilà pour le maître ; et 2.000 livres de sucre, avec menace de punition corporelle en cas de récidive, contre le « commandeur » de la plantation (28). Mais cet arrêt fut bientôt désuet !

Deux années plus tard, l'ordonnance de septembre 1686, que j'ai citée plus haut, débutait par l'attestation que « ce qui a le plus contribué à l'augmentation de la colonie de St-Domingue, est le grand nombre d'engagés qui y ont passé, dont plusieurs [sens d'alors : beaucoup] se sont rendus habitants [planteurs] et y ont même fait des habitations considérables ». — En 1717 il y avait encore immigration importante d'engagés : 203 en six mois à La Martinique seule (29).

Mais elle allait être réduite proportionnellement beaucoup et indéfiniment. Un arrêt de janvier 1721 constate que beaucoup d'engagés s'échappent avant le départ de France, et comme cela venait en partie, on l'a vu, des agissements des capitaines, l'arrêt leur inflige cinquante livres d'amende par évadé (30). Toutefois, les évasions aux Antilles étaient nombreuses aussi. En septembre 1700, M. de Galliffet, à St-Domingue, accorde une prime (ridiculement modique) de quatre écus à qui ramènerait un engagé devenu « marron », et condamne celui-ci à rester six mois de plus au service de son maître (31). Tant était devenu commun le « marronnage », c'est-à-dire le fait de s'enfuir dans les bois et d'y vivre un peu à la manière d'un animal sauvage (en espagnol : cimarron). Qu'était donc l'existence des engagés, pour les induire à s'en aller vivre ainsi, au milieu de bien des risques ? L'examen de cette question achèvera de faire comprendre la décadence de l'institution des « Engagés ».

3. L'EXISTENCE QUOTIDIENNE DES ENGAGÉS

Dans le Savary des Bruslons, le rédacteur de l'article « Trente-six mois », contemporain des événements, résume avec précision leur vie quotidienne ; plus exactement celle de la très grande majorité d'entre eux : des engagés de la Boucane et de ceux qui travaillaient sur les plantations (32). J'y change, et pour cause, le mode d'exposition, le style, et j'y introduis quelques explications utiles.

L'engagé boucanier mène assurément une vie très dure, parmi

des gens très grossiers, volontiers brutaux. Aide-chasseur, il est en outre chargé de préparer le repas du maître et le sien. Chargé aussi d'écorcher les taureaux et vaches tués, d'apprêter leur « cuir » (peau) pour la vente prochaine s'il est au service d'un des boucaniers qualifiés improprement chasseurs de « bœufs ». Ou bien, s'il est l'engagé d'un chasseur de sangliers, chargé alors, après le dépeçage, de « boucaner » (fumer) la viande, réservant une large portion pour l'équipe de chasse, le reste étant destiné à la vente. Il subit des châtimens corporels pour maladresse, négligence, lenteur, etc. Châtimens qui au reste deviennent espacés, finalement exceptionnels, à mesure qu'il s'accoutume aux difficultés et fatigues du métier, qu'il sait mieux vaincre les unes et ne plus ressentir les autres. La fatigue, les coups reçus, ne changent guère ses habitudes, qu'il soit ex-valet de ferme, ex-domestique à la ville, soldat libéré ou déserteur, ex-galérien, même artisan ou apprenti dégoûté de sa profession.

Par contre, il éprouve la satisfaction de voir le maître qui l'avait acheté mener la même vie que lui. Puis la satisfaction, également nouvelle, d'une nourriture abondante ; il l'apprécie d'autant plus qu'elle se compose, en très grosse part, de viande, mets qui en France était pour lui exceptionnel (surtout à la campagne). Parfois même, la côte n'étant pas loin, on capture une tortue et l'on se donne un friand régal assaisonné d'eau-de-vie ou de tafia (j'ai décrit ailleurs le festin d'un « boucan de tortue ») (32 bis). Son passé récent, sa présente vie sylvestre, le rendent peu difficile sur l'article vêtements : il enfile volontiers chemise, haut-de-chausse, casaque de grosse toile résistante ; sans barguigner il met les étonnantes chaussures de vache ou de porc, dont les boucaniers eux-mêmes étaient les extraordinaires tanneurs (?!) et plus extraordinaires cordonniers ; d'un poing allègre il enfonce sur sa tête le vieux bonnet de drap ou le « cul de chapeau qui n'a de bord que par devant ». Et le dormir à la belle étoile, sous un climat chaud, sous un ciel qui presque toujours scintille merveilleux, lui paraît excellent, dans la tente de fine toile que le jour chacun porté roulée en bandoulière, et qui la nuit l'abrite des moustiques, — quand il se rappelle le couchage en un recoin d'étable, une ignoble chambre de caserne, une soupente étouffante et puante d'apprenti, de domestique ou d'artisan.

Au terme de son engagement, il reçoit pour tout cadeau un fusil, deux livres de poudre, deux chemises, deux caleçons et un bonnet. Mais à dater de ce jour il est l'associé de son ex-maître, ou d'un autre à son choix ; il a part aux profits de la chasse. Quand il a mis de côté une somme ronde, il achète un ou des engagés, « qu'il n'épargne pas plus qu'il n'a été épargné », qui toutefois deviendront à leur tour ses égaux et, par contrat librement débattu, ses associés. On cite d'anciens engagés boucaniers qui au lieu de vendre en petits lots le produit de leur chasse quotidienne, à des marchands ou à des capitaines de navire, font pour leur propre compte, de temps à autre, une forte expédition directe en France. On en cite même qui vont en France, pour y vendre un gros stock de « cuirs ». La plupart, dans l'un et l'autre cas, abandonnent les bois et deviennent « habitants », c'est-à-dire planteurs, avec l'espoir de vraiment s'enrichir et pour jouir d'une existence matérielle supérieure ; pour se donner aussi, à volonté, les plaisirs faciles des centres coloniaux.

Mais les boucaniers ne formaient qu'une minorité, lentement décroissante, en présence d'une population d'« habitants » et autres colons qui sans cesse augmentait. Ils n'absorbaient qu'un petit nombre des engagés offerts en vente. La plupart de ceux-ci travaillaient sur les plantations.

Il n'est pas rare que l'infortuné Trente-six mois des plantations soit acheté à titre spéculatif par un « habitant » déjà bien pourvu d'engagés, qui saisit l'occasion de revendre avec bénéfice le nouveau venu ; et ainsi de suite : parfois jusqu'à six et huit changements de maîtres. Chez tous, l'engagé est mis tout de suite à des travaux pénibles, à peu près sans répit durant seize à dix-huit heures par jour. Même s'il est un « fils de famille » (le cas se présente avec une relative fréquence) tombé dans la débaûche, la boisson, le trichage au jeu, l'existence louche d'un déclassé dans les grandes villes ; finalement renié par sa famille. Il s'est alors engagé par désespoir ou par vague espérance de se faire une vie acceptable. Ou bien il a été « séduit par promesses de choses qu'on n'était ni en état ni en volonté de lui tenir ».

Quoiqu'il en soit de son origine sociale, l'engagé de plantations, obligatoirement levé avant le jour, est aussitôt commandé, suivant la nature de l'exploitation ou les besoins de la journée, à l'abattage

du bois, à la culture du tabac, de la canne à sucre, ou à la préparation de l'indigo. Surveillance du maître lui-même, si la plantation, de faible étendue, comporte un personnel restreint ; surveillance d'un contre-maître appelé commandeur, si le domaine est important. L'engagé s'arrête-t-il un instant pour détirer ses membres, le commandeur ou le maître lui tombe dessus à grands coups de « la liane » qu'il a toujours en main ou à la ceinture, et qui est « un bâton de bois pliant, assez semblable à celui d'un garde-chiourme des galères ». — « Un léger déjeuner de patates à la pimentade, un dîner et un souper qui ne valent guère mieux, quoiqu'on y ajoute de la soupe et quelque méchant morceau de viande, interrompent quelques instants le travail et les coups ».

Puis le travail reprend, jusqu'à minuit. Rares sont les maîtres qui n'exigent pas le labeur nocturne. On emploie alors le Trente-six-mois à « éjamber » du tabac, ou à fendre la souple écorce résistante du mahot, dont les fines lanières servent à lier les rouleaux de tabac. Éjamber des feuilles de tabac est une opération qui manque de charme. Elle consiste à enlever la grosse nervure médiane, sans aucun outil que les ongles et les dents, et vite, sous la constante menace de « la liane ». — Certains maîtres n'accordent même pas le repos des dimanches et autres jours fériés. Au serviteur qui par grand hasard leur représente humblement que « Dieu a dit : Tu travailleras six jours et te reposeras le septième », ils répliquent : « Et moi je te dis : Six jours tu cultiveras le tabac, et le septième tu le tordras en « rôles » ou le mettras en rouleaux ».

Ses trois années finies, l'engagé, « s'il est assez chanceux pour ne pas succomber aux mauvais traitements », reçoit quelques milliers de livres de sucre ou de tabac, ce « qui ne peut tenir lieu des gages les plus modiques que les serviteurs gagnent en Europe ». Or, l'ex-engagé de plantation n'a pas la compensation d'un ex-engagé de la Boucane, il ne peut être question pour lui d'association avec le maître de la veille. Aussi le rédacteur susdit de l'article « Trente-six-mois » conclut-il : « On a cru qu'on ferait une chose agréable et utile au lecteur, d'entrer dans le détail des occupations ou plutôt des travaux presque insupportables des Trente-six-mois, pour rendre la jeunesse de s'y engager, et pour rendre les maîtres plus traitables et plus doux envers leurs valets, dans la crainte de n'en plus trouver s'ils continuent à les maltraiter ».

Ils continuèrent et en trouvèrent toujours moins (préférant du reste l'esclave noir). La mal datait de loin. En juin 1664 un Règlement édicté par le lieutenant-général de l'Amérique française, M. de Tracy, porte que « Défenses sont faites aux maîtres, de battre et excéder leurs engagés. Et en cas qu'il y ait preuve suffisante qu'il y soit par eux contrevenu, les dits engagés seront réputés libres » (33). Une ordonnance significative de l'intendant Robert, à La Martinique, janvier 1700, interdit de renvoyer les engagés sous prétexte de maladie, prononce contre le maître qui ne les soignerait pas une amende de 30 livres, et, en sus, 15 sols par jour pour leur entretien à l'hôpital (davantage en cas de récurrence) (34). Comme d'habitude, ces prescriptions n'eurent aucun effet durable. Le mémoire d'un commissaire de la Marine, Mesnier, à La Martinique précisément, mémoire de novembre 1716, nous apprend d'abord qu'à la première maladie d'un engagé, son maître le congédie sur-le-champ. Ce mémoire ajoute aussitôt qu'ainsi de malheureux engagés devinrent fatalement des mendiants ou des voleurs (35).

A ce propos, je signalerai une conséquence trop peu observée. La partie de « l'opinion publique » qui « faisait autorité », les maîtres des engagés, s'appuyait sur les susdits actes de vols et mendicité, pour déclarer, généralisant à outrance et déformant les faits : « La métropole nous envoie presque exclusivement des paresseux, etc., des chenapans incorrigibles ». Or, à la longue, ce verdict sciemment erroné, fût considéré, même en Europe, comme définitif, sans révision possible, ce qui a contribué (comme en bien d'autres cas analogues) à fausser l'histoire.

Mais si l'on fouille et scrute les textes, on y rencontre quand même de quoi justifier la condamnation, rapportée plus haut, des procédés couramment usités à l'égard des engagés. Ainsi, le dominicain Du Tertre, qui de 1640 à 1643 résida aux Antilles, connut un maître qui avait causé la mort de plus de cinquante engagés, « à force de les faire travailler » (36). Ceci confère une valeur précise au mot « excéder », employé ci-dessus par M. de Tracy en 1664. D'autre part, que pouvait attendre d'un tribunal colonial un engagé victime de cruautés sauvages ? Un arrêt du Conseil Supérieur du Cap, rendu le 3 mai 1706, va nous édifier sur ce point. L'« économiste » d'une plantation avait brûlé les pieds d'un engagé. Il est puni ; certes : cinquante livres à verser aux aumônes et cin-

quante au maître de l'engagé ; total, 100 livres. C'est tout. Et l'engagé ? Il est déclaré « libre », libre d'aller où il voudra, sur ses moignons brûlés. Mais ne reçoit-il pas un indemnité ? Pas un sol (37). Il ne s'agit point là d'arrêts exceptionnels. Des jugements plus ou moins analogues, rien que dans les textes imprimés relatifs à notre histoire coloniale, il en est des centaines, concernant des engagés, des « petits blancs », des nègres et négresses, des hommes et femmes « de couleur ». Celui que je viens de citer est loin d'être parmi les plus graves. Et j'aurai, ailleurs, à dire un mot des textes détruits, de façon systématique, officiellement, à plusieurs reprises.

Antérieurement à 1670 déjà, l'institution des engagés était connue en France comme presque identique à tous égards, sauf pour la durée, à l'institution de l'esclavage noir. Ce qui contribuait beaucoup à rendre malaisé le recrutement. La plupart des « candidats » éventuels estimaient périlleux de s'engager pour trois années. Aussi, en février 1670, intervint l'arrêt que je vais analyser.

Le roi est informé que « plusieurs » [sens de l'époque : beaucoup] de ses sujets ont renoncé à passer aux Iles, « par la juste appréhension qu'ils ont eue, d'être à leur arrivée engagés pour trois années au service et sous le pouvoir de gens qui leur sont inconnus et de qui ils pourraient craindre de ne pas recevoir un aussi bon traitement qu'il serait à désirer ». — On voit que ces choses sont mises presque « en termes galants ». Mais poursuivons : L'engagement pour trois années avait une raison d'être « en des temps où le peu de gens qui passaient aux Iles semblaient obliger d'y retenir plus longtemps ceux qui y étaient arrivés ». Il n'en est plus ainsi. — Cette fois, il convient de noter que l'institution des engagés est reconnue avoir malgré tout réussi, jusqu'alors, et au point que l'on croit pouvoir désormais réduire leur temps de service. L'arrêt continue : S. M. désire « empêcher qu'à l'avenir la crédulité de ses sujets, surprise par les artifices des marchands [armateurs], capitaines de navires et autres [marchands d'hommes, hôtesse], ne donne lieu à la continuation des plaintes qu'aucuns d'eux ont faites et font d'un si long engagement, dont souvent on ne leur dit rien à leur départ de France ». — Ce sont là, enfin, des précisions relatives, assez sévères. Puis vient la conclusion : S. M. réduit de trois ans à dix-huit mois la durée de l'engagement contracté « pour le paiement du passage ». Et l'on rappelle que les engagés doivent être bien traités,

nourris de manière convenable, assistés quand ils sont malades, puis, leur temps fini, pleinement libres, et pouvant, en particulier, « prendre des habitations » (38).

Mais dix-huit mois, c'était vraiment bien peu, et l'essai de réduction, prolongé jusqu'en 1699, n'ayant pas donné de résultats satisfaisants, une ordonnance de cette année-là, le 8 avril, remit en vigueur l'engagement de trente-six mois (39). Mais j'ai montré que la valadité de l'institution fut sans cesse plus atteinte, que vers 1725 l'organisme était malade à mort, pratiquement incurable.

4. AGONIE ET MORT DE L'INSTITUTION DES ENGAGÉS (1725-1774)

Ce moribond, toutefois, va se survivre, pour ainsi dire, un demi-siècle encore. En 1763, par exemple, il fut exporté cinq cents engagés (40), nombre qui fait figure, comparé aux apports du xvii^e siècle. Mais nos colonies d'Amérique et la quantité annuelle de navires qui les desservait directement (donc négriers non compris : ceux-ci ne transportaient pas d'engagés) s'étaient développées en proportion considérable, depuis l'époque des D'Ogeron et Du Casse. Un tableau dressé alors par la Marine fait ressortir que cette année 1763 il aurait dû être transporté 1.284 engagés. On va voir qui, et ce qui, de 1728 environ, à 1773, était souvent transporté à la place d'engagés. Et ici j'aurais recours surtout à l'inédit ; les textes imprimés ne renseignent pas assez.

Un règlement du 15 novembre 1728, article XI, arrête que « les particuliers embarqués par ordre du roi, ou les soldats, compteront sur le pied d'un engagé chacun » (41). Vers la même époque, on donnait passage à un matelot à la place d'un engagé, ou à un capitaine à la place de deux engagés (42). Un soldat tient lieu d'un engagé, dit l'ordonnance de novembre 1728 ; mais on va voir que des difficultés pouvaient surgir aux Iles pour l'y introduire ; et d'autre part les désertions militaires que signale notre texte n'y étaient pas, on le sait, une rareté. Le 2 mars de cette même année 1728, huit mois et demi avant la dite ordonnance, Maurepas écrivait à Rostan, commissaire de la Marine à Bordeaux :

« Le sieur Germe, capitaine du navire la « Reine Esther », de Bordeaux, m'a adressé le placet que vous trouverez ci-joint, par lequel il expose qu'ayant embarqué sur ce navire quatre soldats de

recrue, à la place de pareil nombre d'engagés, ils les présenta, à son arrivée au Cap, côte de Saint-Domingue, au sieur Le Gentil, qui y fait les fonctions de commissaire. Il le chargea de les garder jusqu'à ce qu'il fût au Petit-Goave. Pendant le séjour qu'il fit au Cap, deux de ces soldats lui enlevèrent sa chaloupe et s'évadèrent ». On veut lui faire payer 120 livres pour la désertion. Vérifier ses assertions et agir en conséquence. « Au surplus, j'ai écrit à Saint-Domingue qu'on ne refuse point, à l'avenir, de recevoir les soldats de recrues au Cap, à moins que les vaisseaux n'y abordent que par relâche ou pour faire de l'eau » (43).

Les officiers tenaient lieu chacun de plusieurs engagés, selon leur grade. Ainsi, le 16 mars 1728, Renault, commissaire de la Marine à Nantes, recevait cet ordre ministériel, qui montre le sans-gêne de certains officiers :

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 2 de ce mois au sujet du sieur Charbert-Cléron qui a été nommé enseigne à Saint-Domingue, qui s'est rendu depuis quelques jours à Nantes pour vous demander le passage. Il est fâcheux pour lui qu'il n'ait point profité de la gratification que S. M. voulut bien lui accorder l'année dernière, lorsqu'il devait s'embarquer ; et Elle n'est pas dans la disposition de lui en faire une nouvelle. Cependant S. M. veut bien, par grâce, lui accorder, conformément à l'ordre qu'Elle en donna l'année dernière, quatre places d'engagés pour son passage. Vous pourrez donner les ordres nécessaires pour son embarquement sur ce pied, afin qu'il puisse être bien traité, pendant la traversée, et vous avertirez le capitaine qu'il ne doit rien exiger de lui » (44).

L'individu dont parle la lettre ci-dessous (du même au même), ne devait, lui, malgré un nom sonore, jouir d'aucune faveur à bord, ni aux colonies.

« Le sieur Le Picart de la Hautemaison, qui veut s'embarquer à Nantes, pour les Iles, est un sujet que sa famille a raison de souhaiter qu'il ne revienne pas en France. Vous aurez soin, en ordonnant son passage pour la Martinique, de le faire en même temps engager pour soldat dans les troupes que le Roi entretient dans cette île, et vous le comprendrez dans l'état des nouvelles levées que vous ferez embarquer » (45).

Mais il est à craindre que, comme tant d'autres, ce Le Picart, et le Dupuis de Villeneuve dont je parlerai plus loin, n'aient déserté eux aussi, passé chez les boucaniers ou, pis que cela, sur tels de ces navires pirates alors si nombreux dans les mers antillaises. Du reste

socialement moins dangereux sans doute, en la deuxième hypothèse, leur mort prématurée étant vraisemblable, tandis que dans la première ils auraient fâcheusement contribué à augmenter le nombre des indésirables de la population coloniale.

Il continuait heureusement à être transporté aux Iles, non à titre exceptionnel, comme les susdits, mais constamment, des hommes très utiles au développement économique. Toutefois, on va le constater, des ouvriers qualifiés, *émigrés volontaires*, avaient à bord une nourriture inférieure à celle qu'ils auraient eue jadis comme *engagés*. C'est pourquoi je reproduis le document in-extenso, malgré son style, et je le commenterai un peu.

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 20 de ce mois, avec le placet des nommés Retel et Bullion, menuisiers, qui ont demandé à passer aux Iles pour y travailler de leur métier. J'approuve, sur la vérification que vous avez faite, que leur exposé est véritable, et sur le certificat de catholicité qu'ils ont rapporté, — que vous les fassiez embarquer à la place d'un engagé chacun, sur le premier navire qui partira de Nantes pour La Martinique. Vous avertirez le capitaine du navire sur lequel ils passeront qu'il ne doit être rien pris pour leur passage et qu'ils doivent être libres à leur arrivée dans la colonie. Vous leur remettrez la dépêche ci-jointe, que j'écris à MM. de Champigny et d'Orgeville en conformité.

« L'observation que vous me faites, qu'il est d'usage d'accorder aux gens de métier qui vont aux Iles deux places d'engagés, n'a point d'application à la grâce que le roi accorde à des particuliers qui passent de bonne volonté dans les colonies, parce qu'il n'en coûte pas davantage aux armateurs pour nourrir un ouvrier qu'un autre qui n'a point de métier. Et lorsque S. M., par l'article VI du Règlement du 16 novembre 1716 concernant les engagés, a bien voulu ordonner que les gens de métier tiendraient lieu de deux engagés, ç'a été sur le fondement que l'engagement de ceux qui ont des métiers coûte davantage que celui d'un particulier qui n'en a point » (46).

Traduit en français, mais en langage gouvernemental, le dernier alinéa signifie : Les rédacteurs du Règlement édicté en novembre 1716 croyaient que la nourriture d'un ouvrier qualifié serait plus coûteuse que celle d'un manœuvre ; c'était une erreur. Expliquons historiquement ce même alinéa. En 1716 on pensait encore, au ministère, qu'il y avait intérêt, du point de vue économique, à favoriser l'immigration d'ouvriers qualifiés, dans nos colonies. On le pensait toujours, en 1728, mais on ne voulait pas avouer le motif pour le-

quel on affectait de ne le plus penser ; d'où l'explication singulière de la phrase susvisée. Le motif caché, c'est que le ministre dirigeant, le cardinal Fleury, très justement convaincu de la nécessité d'économies sévères, vu l'état où Louis XIV avait laissé la France, faisait quelquefois des économies maladroites. Exemple, il réduisit à la mauvaise nourriture (et, par voie de conséquence, exposa au traitement rude, souvent brutal) d'un engagé ordinaire, l'ouvrier qualifié qui spontanément ou sur un appel venu des colonies, demandait à y être transporté. Cédant peut-être aussi à des réclamations d'armateurs ! Cela au risque de contribuer à tarir le courant d'émigration de cette nature. Courant déjà beaucoup trop faible ; je reviendrai là-dessus.

Pourtant, il y eut encore de rares expatriations d'ouvriers qualifiés.

Le ministre Maurepas, le 2 janvier 1731, écrit au commissaire de la Marine à Nantes : « Il a été accordé au sieur Morino, habitant de St-Domingue, qui vous remettra cette lettre, le passage en cette colonie, pour lui ainsi que pour un charron et un taillandier » embauchés pour travailler sur son exploitation. Ces deux ouvriers doivent être transportés gratuitement à la place d'un engagé chacun. J'informe de la chose MM. De la Rochelart et De St-Aubin (autorités coloniales) (47). Fin du même mois, ordre de faire passer gratuitement à La Martinique un apothicaire, à la place de deux engagés (48). Le 27 février suivant, même faveur pour « un particulier, Etienne Florent », allant à St-Domingue avec sa femme et leurs deux enfants ; ils compteront pour quatre engagés (49). Voilà donc plusieurs cas où la gratuité de passage est accordée à des personnes destinées à augmenter honorablement, sans doute, la population antillaise (et le dernier cas, malheureusement très rare, d'une famille entière, est en particulier intéressant). Il n'en va pas de même du jeune Henry Dupuis de Villeneuve, arrêté en vertu d'une lettre de cachet, du 22 septembre 1731, et au sujet duquel Maurepas écrivait ce qui suit.

« Le sieur Dupuis, jardinier des Tuileries, a porté des plaintes au sujet d'un de ses fils, qu'une conduite trop remplie de jeunesse l'a obligé d'envoyer à La Martinique ». Il lui avait remis un petit assortiment de marchandises (« pacotille ») et ordonné d'entrer au service d'un négociant désigné. Le jeune Henry a vendu la pacotille, en

a dissipé en grande partie la valeur reçue, n'a pas mis les pieds chez le commerçant en question, puis il est revenu en France, à Nantes. « Le père, qui craint tout du dérèglement de ce fils et de la passion qu'il a pour le jeu, a demandé qu'il fût envoyé soldat dans la colonie de St-Domingue, ce qui lui a été accordé ». Inclus un ordre royal d'embarquement de ce mauvais sujet. — Ordre portant : Il sera transporté à la place d'un engagé, ne mettra point pied à terre jusqu'à destination, puis sera remis « aux officiers et majors du port où il arrivera ». Le jeune homme partit effectivement, sur le *Saint-Pierre*, le 20 novembre (50).

C'était un vilain cadeau fait à la colonie ; comme bien d'autres semblables. Et la vie de soldat n'était pas de nature à modifier en bien la moralité d'Henry Dupuis. Mais quoi ? Garder en France, soldats ou non, les déséquilibrés de cette espèce, offrait pour la société des dangers équivalents. Je montrerai dans un moment que l'on essaya autre chose, une trentaine d'années plus tard, mais sans réussite aucune.

A la place d'engagés, on ne transporta pas seulement des personnes, mais aussi des matériaux de construction. Ainsi, le 6 février 1731, Maurepas envoyait à Nantes ordre d'expédier dans ces conditions, à La Martinique, trente milles ardoises et trois cents livres de clous, « pour la couverture des bâtiments du roi (51). Le 11 décembre 1739 les négociants nantais délibèrent sur une proposition ministérielle d'envoi à St-Domingue, d'énormes masses de pierres de taille, en vue des travaux pour compte royal, surtout au Cap et à Fort-Dauphin. Toujours à la place d'exportation d'engagés. Proposition bien accueillie, à de certaines conditions commerciales (52). Ce genre d'expéditions se renouvela. (Et les particuliers aussi, pour construire leurs maisons, firent venir des pierres de taille).

On ne renonçait point d'ailleurs à transporter des engagés ; ni, simultanément, des artisans et des personnes de métiers divers, comme travailleurs « libres ». En 1763, par exemple, année où il fut envoyé, nous l'avons vu, 500 engagés aux diverses colonies françaises d'Amérique (aux Antilles surtout), le ministre Choiseul demandait à être renseigné, notamment, sur un certain « Pierre Le Page, ci-devant épicier et raffineur de sucre, à Rennes », lequel avait sollicité la gratuité de passage, pour sa famille et pour lui-même, en vue de s'établir à La Martinique. A quoi l'intendant de Bretagne, Le Bret, répondait, le 21 septembre :

« J'ai pris, Monseigneur, ...les éclaircissements nécessaires... Il y a environ dix-huit ans que le nommé Le Page s'établit à Rennes, avec la nièce du sieur Mallet, marchand-épicerie et confiseur, qui lui donna une boutique d'épicerie. Le Page était alors perruquier, il quitta son métier », réussit bien dans l'épicerie, mais quelques années ensuite il établit « une raffinerie de sucre : il s'y est entièrement ruiné, ses meubles furent vendus publiquement en 1760. Il fut obligé, pour éviter les poursuites rigoureuses de ses créanciers, de s'expatrier et d'aller vivre à Liège, où il n'a pas été plus heureux. Il est repassé depuis dix-huit mois en France. Il est resté à Paris ; sa femme et ses enfants sont revenus à Rennes et ils y sont à la charge de leurs parents. Au surplus, il paraît que les mœurs et la conduite de ce particulier sont sans reproche, et que sa misère ne provient que des malheurs qu'essuient ordinairement tous ceux qui veulent former ici de nouvelles entreprises. Ainsi, Monseigneur, je ne vois rien qui puisse s'opposer à la grâce qu'il vous demande » (53).

Cette même année 1763, Choiseul et plusieurs autres ministres s'entendirent pour faire de la petite île antillaise La Désirade un lieu de déportation, réservé aux « fils de famille » que leurs parents jugeaient incorrigibles et qu'ils voulaient voir transporter outre-mer. Mauvais sujets qui pour ce motif, et en raison de leur nombre, ne pouvaient désormais trouver accueil dans aucune de nos colonies. La tentative, poursuivie jusqu'en 1769, donna lieu à un assez gros échange de correspondance avec les intendants de province. Mais les résultats ne furent pas satisfaisants ; en 1769, cet établissement de La Désirade fut supprimé, les relégués furent ramenés en France, à Rochefort, où on les tint à la disposition de leurs familles (54). En somme, il y avait unanimité à rejeter cet élément éventuel de peuplement colonial.

Sur la question des désertions ou, la plupart du temps, prétendues désertions d'engagés, le pouvoir central paraît avoir tenu la main à ce que fût appliquée l'amende prévue, 60 livres par engagé ordinaire, 120 par engagé de métier. Il semble pourtant qu'il ait eu tendance à n'être pas indéfiniment « draconien » à cet égard. Le 9 décembre 1727, Maurepas notifie au commissaire de la Marine à Nantes son refus d'exempter du paiement des 120 livres les armateurs nantais Charet frères, et il ajoute : Vous leur expliquerez qu'agir autrement serait d'un mauvais exemple (55). Mais deux ans et demi plus tard il offre à un fraudeur une remise conditionnelle :

« ...Quoique le sieur Théard, armateur du navire la *Ville-de-Nantes*, ne soit point dans le cas de pouvoir obtenir la décharge des 120 livres..., cependant, sur ce que vous me marquez, que ce qu'il a exposé est véritable, S. M., à laquelle j'en ai rendu compte, a bien voulu le décharger du paiement de cette somme, sans tirer à conséquence et à condition qu'il le remplacera [le prétendu déserteur] sur le premier bâtiment qu'il armera pour les colonies ». (25 juillet 1730) (56).

Un fait plus grave, qui dénote un étrange penchant à céder aux réclamations fantaisistes des armateurs, c'est que le 4 août 1731 une ordonnance les exempte, — pour la Louisiane seule, il est vrai, mais c'est un sérieux indice, — d'emmener des engagés, six années durant; et qu'une autre ordonnance, du 15 juillet 1735, proroge cette faveur (57).

Grands colons et armateurs étaient venus à bout de l'institution des engagés, lorsqu'intervint contre elle une sentence de mort qui pourrait, sans exagération sensible, être qualifiée acte de décès. Un arrêt royal du 10 septembre 1774 supprima l'institution (58). Les auteurs de cet arrêt « justifient » d'abord la suppression. « L'accroissement de la population [blanche]... et la multiplication des noirs qui y ont été importés [dans nos colonies] ont fait cesser depuis longtemps les engagements qui avaient lieu autrefois ». Il n'y a plus à désirer qu'une certaine immigration d'ouvriers qualifiés. Subsidiairement, il s'est glissé des abus dans le procédé des transports gratuits accordés à des individus embarqués à la place d'engagés; on a souvent amené ainsi dans nos colonies des personnes qui n'y étaient pas du tout nécessaires.

L'arrêt annonce ensuite les décisions prises. On n'enverra désormais, à la place d'engagés, que des soldats destinés aux garnisons coloniales et, à l'occasion, des artisans. On lèvera, et l'on versera au fonds de la Caisse des Invalides de la Marine, l'équivalent en espèces de chaque place d'engagé (réserve faite des places pour transport de soldats). Là-dessus on prélèvera les frais de passage des susdits artisans; et le reste d'argent disponible servira en « gratifications au profit des pauvres matelots ».

La brièveté avec laquelle est expliquée la suppression du système des engagés n'a rien qui surprenne. Elle était d'autant plus naturelle, en l'espèce, que depuis un demi-siècle on avait accepté la

raréfaction progressive des transports. On l'avait admise à mesure que le nombre des Blancs, engagés et autres, avait — en général — paru suffire pour organiser des milices en vue de la défense éventuelle, avec l'appui des garnisons qu'entretenait la métropole. Admise volontiers parce que, après Utrecht, après le traité d'Asiento anglais, la Cour de France n'avait pas tardé beaucoup à comprendre l'inanité de visées de conquête en Amérique espagnole. Donc, ne songeant plus à l'attaque, mais à la seule défense, on réduisit les envois d'engagés. Ce fut de propos délibéré à dater de 1728, au début encore du pacifique ministère Fleury (59-60). Quant à la main-d'œuvre non-qualifiée, c'était le nègre.

5. LE SYSTÈME DES ENGAGÉS AURAIT-IL PU FONCTIONNER MIEUX ?

Aurait-il été possible d'obtenir, pour l'institution des Engagés, un recrutement choisi, un fonctionnement régulier, des garanties de la part des employeurs ? En théorie, le pouvoir royal aurait pu et dû organiser, lui seul, par les fonctionnaires à ce qualifiés, le recrutement sélectionné, rationnel et complet ; notamment déterminer un courant d'émigration de couples mariés et de familles (61), en nombre considérable (je reviendrai ailleurs sur cette question capitale). En théorie encore, le pouvoir royal aurait pu et dû, par ses fonctionnaires, sa police et sa force armée, de la métropole et des colonies, assurer le fonctionnement régulier de l'institution, triompher de la mauvaise volonté des armateurs et de leurs complices intéressés les capitaines ; par ces mêmes organismes (fonctionnaires, etc.) et par des tribunaux composés de juges bien choisis, bien appointés aussi, pour n'être pas facilement tentés, — imposer aux employeurs des engagés une conduite humaine.

Il est aisé de comprendre que pratiquement il était impossible de réaliser, aux xvii^e et xviii^e siècles, un tel programme ; impossible plus encore de le concevoir, surtout dans les milieux officiels. D'abord, il n'y eut pas, il ne pouvait y avoir, à l'origine, un plan dressé, discuté, mûri. Selon les événements, les besoins, les ambitions, on fit de l'empirisme au jour le jour, en France comme ailleurs. On n'eut dans les débuts qu'une idée maîtresse : conquêtes des terres à métaux précieux ou, à défaut, de terres donnant accès à celles-là. Ensuite on s'attacha à l'idée du Pacte colonial : exploiter au maxi-

mun les colonies au profit du fisc royal et (bien davantage, en fait) des grands négociants métropolitains. Le système des engagés fut donc envisagé d'abord sous l'angle défense coloniale et attaque en Amérique espagnole ; puis sous l'angle défense et main-d'œuvre (jusqu'à ce que l'on eût assez de main-d'œuvre africaine).

Or, protéger à l'occasion l'engagé (et avec lui le « petit blanc ») en tant que défenseur éventuel, c'est-à-dire contre les abus de pouvoir des chefs, contre leurs brutalités, etc., l'idée restait encore dans les lointains de l'avenir. Le protéger contre les plus graves excès de l'employeur, on a vu que le gouvernement l'essaya, par intérêt bien compris ; mais il n'y mit pas la même obstination que pour les autres articles qui réglementaient l'institution. C'est que le respect de la personnalité humaine, à l'égard des classes socialement inférieures, était inexistant. C'est que l'on trouvait légitime d'extraire de la force de travail d'un agriculteur, d'un artisan, etc., un rendement excessif ; légitimes les procédés brutaux de correction à leur égard comme à l'égard des domestiques, des soldats, des marins. La brutalité d'ailleurs était dans les mœurs générales ; elle faisait partie de l'éducation. Et il s'y alliait une sorte de sadisme, de goût pour la cruauté : on sait comme était couru le spectacle des pendaisons, du supplice de la roue, par toutes les classes de la population ; on sait que les protestations contre le principe même de la torture restèrent fort isolées, très rares, jusque dans la seconde moitié du xviii^e siècle. Tout cela explique à la fois les traitements brutaux que subirent les engagés, parfois les « petits blancs », et le sort effrayant des esclaves nègres ; explique enfin pourquoi furent assez molles et intermittentes, de la part du pouvoir central, les tentatives pour réprimer toutes ces sauvageries.

Les ministres persistèrent davantage à exiger le transport du nombre d'engagés par eux fixé. Ils tinrent bon, à cet égard, jusque vers 1725, jusqu'à ce qu'il y eût une main-d'œuvre noire déjà importante. Mais leur volonté se répandit surtout en menaces, ne se manifesta jamais par des sanctions énergiques et soutenues. Espéraient-ils que l'expression réitérée, très comminatoire dans les dernières ordonnances, de « la volonté royale », parviendrait à vaincre la résistance des armateurs et des colons ? Cela par une espèce de fétichisme bureaucratique, de foi en la vertu propre des règlements ? C'est probable. Mais surtout, les ministres avaient propension à con-

fondre deux choses fort différentes : le respect du principe monarchique, encore intact à cette époque, — et l'obéissance aux « ordres de S.M. ». Obéissance qui n'avait jamais existé entière quand ces ordres heurtaient des intérêts ou des préjugés de classe, bien moins encore quand ils allaient à l'encontre d'intérêts privés d'ordre économique.

De ce dernier point de vue, on a souvent noté que Colbert lui-même n'avait pas réussi entièrement à obtenir l'obéissance aux « volontés royales » en France, ni surtout aux colonies. Or, dans toute la deuxième période du règne « personnel », en même temps que faiblissait, de façon irrémédiable, l'éblouissant prestige royal, en même temps la Cour était contrainte, au milieu des revers et pour soutenir les dernières luttes ruineuses, de se ménager et de ménager « les puissances d'argent », le capitalisme naissant sous forme commerciale, — grands armateurs compris. Et donc, auprès de fonctionnaires d'autant moins disposés aux scrupules que leurs appointements étaient fréquemment soldés avec de longs retards, les armateurs, comme tout le haut négoce, trouvaient maintes complaisances. Qu'il s'agit, par exemple, du nombre d'Engagés à transporter, de leur choix, etc., le gouvernement ne pouvait plus compter sur ses fonctionnaires. Pas davantage, pour les mêmes raisons, sur sa force armée ni sur sa police.

D'ailleurs, aucune de ces forces n'était organisée en vue de réaliser les desiderata hypothétiques que j'ai résumés au début du présent chapitre.

Il était encore plus chimérique de rêver l'obéissance des colons planteurs, à des ordres qui contrariaient leurs intérêts personnels. Aux colonies, le capitalisme, à vrai dire, n'existait pas ; mais deux autres faits sont à considérer. Les conséquences du « Pacte colonial » pesaient lourdement sur les intérêts privés des colons, sur leur vie journalière, et cela développait en eux l'esprit de résistance. D'autre part, l'éloignement était chose grave, aux époques de navigation à voiles, et alors que n'existait ni le télégraphe ni aucun autre moyen de communication rapide. La transmission des ordres venus des métropoles était fort lente, les ordres fort espacés ; obtenir l'obéissance aurait donc été plus difficile qu'en Europe (62).

Août 1926.

LÉON VIGNOLS.

ECLAIRCISSEMENTS ET NOTES

(1-5) MOREAU DE SAINT-MERY : « Lois et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent » (de St-Domingue), de 1550 à 1785. Paris, 1784-1790, 6 in-4°. V. tome I, pp. 18 à 22. — Charles BREARD, « Documents sur la marine normande », 1899. V. p. 187.

(6) CHARLEVOIX : « Histoire de l'isle espagnole ou de Saint-Domingue », d'après les mémoires manuscrits de Le Pers et les archives de la Marine (et les souvenirs de l'auteur). Edition d'Amsterdam, 1733, 4 tomes en 2 vol. pet. in-8°. V. III, p. 109. — Cf. DE VAISSIERE : « Saint-Domingue, 1629-1789, La Société et la Vie créole sous l'Ancien Régime ». Paris, 1909, in-8° V. p. 27.

(7) DE VAISSIERE, ouvr. cit., p. 27, note.

(8) Idem, p. 26, note 2.

(9) MOREAU DE SAINT-MERY, ouvr. cité, I, 434, début de l'ordonnance royale du 30 septembre 1686. — Cf. CHARLEVOIX, ouvr. cité, III, 74.

(10) Jules DUVAL : « Les colonies et la politique coloniale de la France ». Paris, 1864, in-8°. V. p. 45. L'auteur n'a malheureusement pas coutume de donner des références, mais son livre est sérieusement travaillé, le fait qu'il avance ici doit être véridique ; on en connaît d'ailleurs d'autres, analogues, aussi marquants.

(11) DE VAISSIERE, ouvr. cité, note 2 de la page 26.

(12) MOREAU DE SAINT-MERY, ubi supra.

(13) Idem, I, 628.

(14) DE VAISSIERE, ouvr. cité, p. 21, le 2^e alinéa en note. Le dénombrement est sans aucun doute approximatif, malgré la précision officielle des nombres indiqués : « 1421 maîtres de case, 435 femmes, 438 enfants, 477 serviteurs et gens libres, 1565 engagés et gens libres, 1063 nègres, 725 négresses, 314 négrillons (et négrites, évidemment), 210 mulâtres » (des deux sexes, évidemment, et enfants compris). Tout spécialiste sait que les recensements d'autrefois étaient exécutés de manière fort désinvolte, et que, dans les colonies, le sans-gêne de leur exécution était burlesque.

(15) PEYTRAUD : « L'esclavage aux Antilles françaises avant 1789 », Paris, 1897, in-8°. V. p. 18, note 3.

(16) MOREAU DE SAINT-MERY, ouvr. cité, I, 581.

(16 bis) « Formule d'un acte d'Engagé », en 1708, à La Rochelle, pour être embarqué à bord du navire le Pélican, qui armait pour Saint-Domingue :

« Par devant le notaire royal à La Rochelle a été présent en sa personne Jean Gaspard Le Vasseur, garçon de service, natif de la ville de Paris, âgé de 20 ans ou environ, ayant quatre pieds et demi de hauteur. Lequel s'est volontairement engagé, par ces présents, audit sieur Jean Chauvet, capitaine du navire « le Pélican », de La Rochelle, acceptant pour l'aller servir, ou autres le représentant, à la côte de Saint-Domingue, en toutes choses raisonnables qui lui seront commandées, pendant trois années consécutives, qui commenceront au moment que le dit engagé mettra pied à terre au dit pays et sera en état de servir. Durant lequel temps il sera nourri, logé, et défrayé de son passage en allant seulement. Et pour y parvenir, a reconnu s'être volontairement embarqué sur le dit navire, ces présentes faites, moyennant 300 livres de sucre pour les dites trois années de service ; payables au

dit engagé au dit pays, à l'expiration d'icelles (trois années), par celui ou ceux au service de qui il sera Sans recours contre le dit capitaine, qu'il en décharge dès à présent ; et au surplus « renonce au bénéfice de la Déclaration du roi en faveur des engagés... » (Je souligne). — « L'acte est signé des parties, à bord du navire à l'ancre sur la rade de La Rochelle, en présence d'un praticien et du clerc de M^e Guyon, notaire, le 20 septembre 1708 ». — (A. CORRE : « Armateurs et marins bretons d'autrefois. Un voyage au long cours au commencement du XVIII^e siècle ». Extrait de la « Revue de Bretagne et de Vendée », Vannes, Lafolye, 1897, 18 pp. in-8° ; voir p. 12, note).

On a remarqué avec quelle insolente désinvolture capitaine et notaire traitent une « Déclaration royale en faveur des engagés » ; imposant au malheureux Trente-six mois la renonciation aux faibles garanties que cette Déclaration avait entendu donner aux Engagés.

Voir aussi, « Registres de l'Amirauté », de Nantes, au « Registre des fournissements, soumissions de cautions, lettres de maîtres pêcheurs et actes extraordinaires, de 1724-1729 » f^o 118 verso à 119 recto, l'enregistrement d'un certificat au sujet d'engagés, du 7 juin 1728.

Je rapprocherai de la formule d'acte d'engagé ci-dessus reproduite, des passages d'un texte de 1728 relatif à un armement malouin. Comparation de Jean Avice, négociant, propriétaire et armateur de la « Jeanne-Françoise », d'environ 90 tonneaux, qu'il envoie négocier à Saint-Domingue. Il « a engagé deux Trente-six mois, l'un charpentier et l'autre tonnelier, qui « font quatre » [qui, étant ouvriers qualifiés, engagés de métier, comptaient pour 4], et fait emporter aussi « quatre fusils boucaniers ». Avice (qui semble illettré, à en juger par sa signature) requiert, à la suite de sa comparution, acte de déclaration d'engagement volontaire de ses deux Trente-six mois et de la réception de ses quatre fusils boucaniers. Suivent en effet les noms, prénoms et signalements de deux engagés, qui « ont dit et affirmé s'être volontairement engagés, avec le dit sieur Avice, pour rester en quelque lieu des Isles que bon semblera au dit Busnel, capitaine » de la Jeanne-Françoise, « pendant le temps et espace de trois ans, suivant l'obligation par eux consentie volontairement, — au rapport de M^e Hullard et de son collègue, notaires royaux en cette ville, — et aux conditions d'icelui » (du capitaine Busnel). « Comme aussi le dit sieur Avice nous a fait représenter le nombre de quatre fusils boucaniers, qui nous ont paru être façon de maître arquebusier et dans la forme prescrite par les ordonnances ». (« Archives du greffe du Tribunal de commerce de Saint-Malo », registres et liasses de l'ancienne Amirauté. — Vont être transférées bientôt, avec une autre partie très importante, restée à Saint-Malo, des anciennes archives de l'Amirauté (ex-Archives du Port de Saint-Servan), dans un beau local de la Mairie, avec les Archives communales).

(17) DU TERTRE : « Histoire générale des Antilles habitées par les Français ». Paris, édition de 1667-1671, 3 in-4°. V. tome II, pp. 454 et suiv. — La plainte de l'intendant Robert, de juillet 1698, est signalée dans PEYTRAUD, ouvr. cité, p. 15.

(18) MOREAU DE SAINT-MERY, ouvr. cité, I. 628, ordonnance déjà citée, du 8 avril 1699.

(19) VALIN : Commentaire sur l'Ordonnance de la Marine de 1681, La Rochelle, 1766, 2 in-4° anc. V. tome I, page 405. — MOREAU DE SAINT-MERY, ouvr. cité, II, 531. — SAVARY DES BRUSLONS : « Dictionnaire universel de commerce », édition de Copenhague, 1759-1767, 5 gr. in-f° ancien, V. tome II, colonne 317.

(20) SAVARY DES BRUSLONS, ubi supra.

(21) Idem, ubi supra, 317-318.

(21 bis) Même des hommes intelligents, probes et assez « humains », comme Saint-Simon et Valin, n'ont eu qu'une idée fixe : il fallait se débarrasser d'une masse énorme d'individus dangereux. Mais d'abord, pourquoi, à cette

époque, une telle surabondance d'« indésirables » ? Valin l'a indiqué comme suit : « La grande réforme faite dans les troupes après la paix d'Utrecht, ayant surchargé le royaume d'une grande quantité de vagabonds ou gens inutiles [gens sans travail], M. le duc d'Orléans, régent du royaume, donna différents ordres pour faire passer ces vagabonds aux colonies, surtout à la Louisiane, où ils tenaient lieu d'engagés. (Lettre de M. l'Amiral de France, du 1^{er} juillet 1720... » (VALIN, *ubi supra*, p. 406). — D'où résulte que l'armée de ces sans-travail, plus ou moins « vagabonds », était composée en majorité d'ex-soldats et sous-officiers licenciés après la guerre de la succession d'Espagne ; et à coup sûr la plupart devaient être des « Lescaut » ou pis que cela, un encombrement social dangereux. Encore un lourd héritage laissé par Louis XIV.

Une ordonnance du 10 mars 1720 édicte que les mendiants, vagabonds et gens sans aveu seront arrêtés et enfermés dans les hôpitaux ; ceux d'entre eux qui seront valides seront envoyés aux colonies (Archives nationales, AO 758). Puis, rapporte Saint-Simon, « on fit à Paris et dans tout le royaume des enlèvement, « y compris de quantités de filles publiques... ; mais on s'y prit avec tant de violence, et tant de friponnerie encore, pour enlever qui on voulait [d'honnêtes servantes, des bourgeois, des fillettes], que cela excita de grands murmures... », dont retentit le Parlement de Paris, séance du 29 avril. (SAINT-SIMON, édition Boislisle, XXXVII, 256-259).

Il n'y eut pas que « de grands murmures » contre ces procédés, il y eut à Paris une explosion de colère et pas seulement dans « la populace » ; des archers, policiers et argousins furent écharpés, même hors les bagarres des 29 et 30 avril. Parce « qu'ils arrêtaient depuis quelques jours toutes sortes de personnes sans distinction... et de tous âges », écrivait un autre témoin, le greffier du Parlement. (SAINT-SIMON, *ubi supra*, Appendice 6 ; p. 474).

Enfin, le 2 mai de cette année 1720, parut une ordonnance royale, pour mettre le holà aux procédés criminels, et qui destinait les capturés, désormais, aux différentes colonies autres que la Louisiane. (Archives nationales, AO 759). — Pour la Louisiane, cf. Marcel DUBOIS : « La Louisiane à l'époque de Law », 1904. — Et voir *infra* ma note 30, deuxième alinéa.

(22) MOREAU DE SAINT-MERY, *ouvr. cité*, I, 220-221.

(23) DE VAISSIERE, *ouvr. cité*, pp. 49-50.

(24) *Idem*, p. 52.

(25) LAVISSE : « Sur les galères du roi » (Revue de Paris, 1897). — MARIION, « Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles », Paris, 1923 ; article Galères.

(26) Auguste JAL, « Glossaire nautique », Paris, 1848, gr. in-8°, V, p. 753, 2^e colonne.

(27) DE VAISSIERE, *ubi supra*. — Trente-sept ans plus tard, le ministre lui-même écrivait aux administrateurs en chef de Saint-Domingue, le 10 nov. 1723 : « Il a été depuis peu, expédié des ordres du roi qui destine plusieurs [beaucoup de] faux-sauniers à passer dans la colonie pour y servir en qualité d'Engagés. Partie de ces faux-sauniers seront conduits incessamment à Bordeaux. Et quoique S. M. ait décidé ci-devant qu'il ne serait plus envoyé de prisonniers dans la colonie de Saint-Domingue, — cependant, comme ceux-ci ne sont prévenus d'aucun crime que de faux-saunage, son intention est qu'ils soient envoyés indifféremment dans toutes les colonies. Ces prisonniers sont de bons hommes [je souligne] et capables de travail. Je suis persuadé que les habitants en tireront un bon service. Il faudra avoir soin de les faire établir quand ils auront terminé leur temps. Je leur ai fait dire que S. M. accorderait le passage de leurs femmes et de leurs enfants, si elles voulaient les aller joindre ». (MOREAU DE SAINT-MERY, *ouvr. cité*, III, 70-71).

Il y eut toujours trop peu d'ouvriers qualifiés importés aux colonies d'Amérique, même à l'époque où l'on y transportait de grandes quantités

d'Engagés. Je me borne à en donner ici une preuve choisie entre beaucoup d'autres. Dans sa « Description ... de la partie française de Saint-Domingue » (que je cite plus loin, fin de la note 61), MOREAU DE SAINT-MERY écrit (p. 185 du tome I) : En 1706, l'église de Limonade fut de nouveau reconstruite, en bois : « Les ouvriers étaient si rares, qu'il n'y avait pas un maçon en état de faire une voûte en briques ».

(28) PEYTRAUD, ouvr. cité, p. 16, note 2.

(29) Idem, p. 18, note 3.

(30) MOREAU DE SAINT-MERY : « Lois et constitutions », II, 711-712. Cet arrêt rappelle que, depuis le Règlement de 1716, S. M. « aurait destiné différents sujets fraudeurs de ses droits, vagabonds et autres, pour y aller habiter (aux colonies) ; lesquels y sont engagés, en arrivant, « pour cinq années » (au lieu des trois années de l'engagé « volontaire »), aux habitants qui y sont établis... ». — Comme toujours, il n'y a là, malheureusement, aucun détail sur ces diverses catégories de transportés, et, a fortiori, pas de notice individuelle sur chaque transporté. Pas plus que nous ne possédons de détail pour établir le « curriculum vitæ » postérieur de chacun d'eux. D'où l'impossibilité d'écrire une histoire véritablement détaillée des Engagés, ni, pour la même raison, des autres « petits Blancs ». Heureusement, l'histoire économique et sociale peut être écrite, avec précisions, en l'absence de renseignements biographiques.

Quant à l'exportation, aux colonies, des véritables « vagabonds et gens sans aveu », au sens péjoratif de l'expression, il semble bien que, instruit par l'expérience, on y ait à peu près définitivement renoncé dès l'année 1722. En effet, le 5 juillet de cette année-là, paraît une déclaration royale « pour ne plus envoyer de vagabonds et gens sans aveu aux colonies » lesquelles sont « à présent peuplées par un grand nombre de familles qui y ont passé volontairement, plus propres à entretenir un bon commerce avec les naturels du pays », que ces vagabonds, etc., « qui y portaient avec leur fainéantisme et leurs mauvaises mœurs ». Texte qui vise plus particulièrement la Louisiane, mais conclut pour les colonies en général. (MOREAU DE SAINT-MERY, ouvr. cité, III, 14-15.)

(31) MOREAU DE SAINT-MERY, ouvr. cité, I, 649. Beaucoup de ces évadés se réfugiaient dans la partie espagnole de Saint-Domingue. — A l'arrivée même des navires, il y avait souvent des désertions — et de prétendues désertions ! Abus qui se perpétuèrent indéfiniment, comme en témoignent deux lettres de 1733 adressées par le gouverneur-général de Saint-Domingue au gouverneur particulier du Cap. « Les abus pour les Engagés vont si loin », lui écrit-il le 20 octobre, « que je vous prie de ne point laisser partir de vaisseaux sans vous faire apporter les noms des habitants qui auront pris des engagés » amenés par les capitaines, ou qui seront censés en avoir pris. En outre, « comme ledit habitant pourrait dire que l'engagé a déserté, il faut qu'il fasse sa déclaration à la juridiction le jour de la désertion de l'engagé, avec son nom, et qu'il soit porté, dans cette déclaration, le nom du vaisseau et celui du capitaine qui aura remis ledit engagé. Je vous recommande une grande exactitude, pour donner des habitants à la colonie. Je vous prie de faire publier ce que viens de vous marquer, afin qu'aucun capitaine n'en ignore ». (MOREAU DE SAINT-MERY, ouvr. cité, III, 378). De cette première lettre, il appert que, très souvent, des capitaines marchands, avec la connivence de planteurs, donnaient à croire qu'ils avaient réellement, en conformité avec les Ordonnances, amené et livré des engagés, alors qu'ils n'en avaient pas amené du tout.

Deuxième lettre du 28, même mois : « Les connaissances que j'ai eues hier des abus commis par les engagés, m'engagent à vous prier qu'à l'arrivée de tous les vaisseaux vous vous fassiez présenter les engagés que les capitaines doivent remettre à la colonie, et que, si les engagés ne trouvent pas à

se placer, ils seront répartis dans les compagnies des troupes, « pour y servir trois ans... » (MOREAU DE SAINT-MERY, *ubi supra*). Ces derniers ordres ne pouvaient être justifiés que seulement à l'égard d'individus louches, qui, sans motifs légitimes, refusaient un engagement ; mais la plupart des malheureux transportés, recrutés comme nous le savons, avaient de bonnes raisons pour atermoyer, désireux d'un contrat qui ne fut point par trop scandaleusement unilatéral et draconien. Ils ne réussissaient d'ailleurs pas à le trouver.

(32) SAVARY DES BRUSLONS, *ouv. cité*, IV, 1098-1099.

(32 bis) LÉON VIGNOLS : « La piraterie sur l'Atlantique au XVIII^e siècle ».
2^e partie : « es Forbans des Antilles » (Annales de Bretagne, avril 1890.)

(33) MOREAU DE SAINT-MERY, *ouv. cité*, I, 17.

(34) *Idem*, I, 638.

(35) PEYTRAUD, *ouvr. cité*, p. 16, note 1.

(36) DU TERTRE, *ouvr. cité*, II, 477.

(37) MOREAU DE SAINT-MERY, *ouv. cité*, II, 69. La mansuétude du tribunal à l'égard du coupable venait peut-être de ce que cet économiste, un certain Thomas Laville-Aufevre, était au service d'un planteur influent, Roch Dulaurens, directeur de la Cie royale de l'Asiento.

(38) MOREAU DE SAINT-MERY, *ouv. cité*, I, 190.

(39) *Idem*, I, 628 ; déjà cité.

(40) PEYTRAUD, *ouvr. cité*, p. 18, note 3.

(41) MOREAU DE SAINT-MERY, *ouvr. cité*, III, 264.

(42) Archives de la Marine, à Nantes, Registres de copie des lettres envoyées. Du 16 juin 1726 au 9 août 1729. Renault, commissaire de la Marine, au ministre Maurepas, sur la nourriture des passagers embarqués pour l'Amérique française, à la place d'engagés.

(43) Archives du Ministère des Colonies, B 51, f^o 18 verso et 19 recto.

(44) Mêmes archives, *ubi supra*, f^o 24, verso. En 1727, le commissaire de Marine Le Mayer propose à Maurepas d'accorder l'exemption de transport de 4 engagés, à l'armateur De la Villette, dont le navire « l'Atalante » a ramené du Canada Mme Lhermitte, veuve d'un lieutenant de roi de Québec, accompagnée d'une suivante ou domestique. Puis Le Mayer transmet au ministre les jérémiades des armateurs au sujet et à propos des transports de « particuliers », à la place d'engagés, qui leur sont imposés par le Ministère. Ils voudraient que le moindre « particulier » ainsi imposé leur fût compté pour deux. Ils arguent, par exemple : « lorsqu'ils embarquent des engagés de métier, chaque homme leur est compté pour deux, ainsi ils gagnent la nourriture d'un » (ce qui ne les empêchaient pas de récriminer, à l'époque où ils en embarquaient assez fréquemment). Sur les « particuliers » embarqués par ordre supérieur et pour un seul engagé chacun, rien à gagner, et même presque tous « ces pauvres gens ruinés par des malheurs », ils ne veulent pas se contenter de « la ration du matelot » [fort peu tentante]. Et quand c'est une femme il faut lui improviser une cabine, « ne pouvant coucher entre les poutres », de sorte qu'elle occupe la place d'un passager gros payeur. Etc. (Archives du Ministère de la Marine, à présent aux Archives nationales, B³ 310, registre).

Durant tout le reste de l'Ancien Régime, et malgré les refus ministériels, les négociants des ports armant pour nos colonies d'Amérique, ne cessèrent pas de réclamer contre l'obligation de transporter des engagés ou des « particuliers » en remplacement d'engagés. Je ne citerai que les réclamations les plus marquantes. Le 6 février 1733 la Chambre de commerce de La Rochelle communique à celle de Bordeaux, notamment, un mémoire tendant à obtenir la dispense d'en transporter. (Archives de la Gironde, Fonds de la Chambre de commerce de Guienne, C 4323, liasse).

En 1772, le 5 avril, le Consulat de Saint-Malo adresse à De Boyne, alors ministre de la Marine et des Colonies, une pétition qui mérite d'être en

grande partie rapportée : « ...Le transport des engagés eut pour objet la population de nouveaux établissements et les travaux auxquels le commerce de Guinée, alors rétréci par un privilège exclusif, ne fournissait pas suffisamment de nègres. Ces motifs ne subsistent plus depuis longtemps. Et cependant l'obligation de transporter le même nombre d'engagés ou de payer 60 livres par tête, subsiste toujours, sous peine de 200 livres d'amende... — Non pas que les armateurs se refusent à les transporter, mais c'est qu'il ne se trouve plus d'engagés à transporter aux colonies et que les colons n'en ont plus besoin. Pourquoi donc laisser subsister une peine pécuniaire ? »

De même pour l'obligation de porter « quatre fusils boucaniers, grenadiers ou de chasse, et de les déposer dans les magasins, à peine de 50 livres d'amende. Depuis longtemps les habitants ont tous les moyens de se procurer des armes comme il leur plaît. Ils ne veulent plus de fusils boucaniers, on ne les reçoit plus dans les magasins du roi ; les navires les rapportent...

« Les passagers gratuits sont de deux sortes. Les uns sont des particuliers qui, ayant à l'Amérique des affaires, — très lucratives, pour la plupart, — trouvent le secret de surprendre un ordre portant qu'ils tiendront lieu de quatre engagés et qu'ils seront nourris à la table du capitaine, sans supplément en argent. Les autres sont des officiers au service du roi, qui ont des appointements considérables et qui, se faisant admettre sur le pied de quatre engagés, mangent cependant les meilleurs vivres du navire.

« A l'Amérique même, on a forcé des capitaines à repasser en France des officiers et des particuliers très à leur aise, par des ordres qui portaient que l'armateur serait dispensé des engagés au prochain voyage de l'un de ses navires dans les colonies ».

(Archives du greffe du Tribunal de commerce de Saint-Malo, copie de lettres des juges-conseils, de 1768 à 1775, registre).

Je n'ai pas la réponse du ministre aux Malouins, mais j'ai celle qu'il fit le 9 du même mois d'avril 1772, aux Bordelais, lesquels avaient dû lui écrire très peu avant et à peu près dans les mêmes termes. Sa lettre de refus, très péremptoire, se résume ainsi : Les blancs que nous faisons transporter aux îles sont utiles, notamment, pour surveiller et contenir les esclaves ; les fusils sont nécessaires à leur armement. (Archives de la Gironde, Fonds de la Chambre de commerce de Guienne, C 4334, liasse). — Dès le mois de janvier de l'année suivante, c'est Nantes qui annonce encore un mémoire — le troisième venant d'elle —, mémoire qui délaye les argumentations toujours présentées. (Mêmes Archives, ubi supra, C. 4335, liasse).

(45) Idem, f^{os} 35 et 36 recto.

(46) F^o 35, recto et verso.

(47) Archives de la Marine, à Nantes. Lettres reçues.

(48) Idem, ibid.

(49) Id., ibid.

(50) Id., ibid.

(51) Id., ibid., Lettre au commissaire de la Marine, D'Abbadie.

(52) Archives de Loire-Inférieure, Fonds de la Chambre de commerce de Nantes, ancienne cote 34.4.

(53) Archives d'Ille-et-Vilaine, C 1172, liasse.

(54) Idem, C. 235, liasse.

(55) Archives du Ministère des Colonies (aux Archives nationales), B 50, f^o 83, recto et verso.

(56) Archives de la Marine, à Nantes. Lettres reçues.

(57) Archives de Loire-Inférieure, Fonds de la Chambre de commerce de Nantes, ancienne cote 34.4.

(58) MOREAU DE SAINT-MÉRY, ouv. cité, V. 516

(59-60) C'est bien marqué par le Règlement intervenu cette année-là, le 15 novembre, et dont j'ai noté plus haut l'article XI (4, Agonie et mort... 2^e alinéa).

(61) Il y eut en ce sens, vers 1720-1724, un projet relatif à la Louisiane ; projet qui, s'il avait été adopté, étendu aux autres colonies françaises, aurait complètement changé leur histoire. C'est le projet du Suisse neuchâtois Jean-Pierre Purry. Il proposait de n'emmener en Louisiane que de « bons paysans », comme soldats-ouvriers et colons, et de leur assurer une situation assez large. Il les voulait mariés, et comptait assurer aussi le sort de la femme, des enfants, en cas de décès du mari.

C'était trop intelligent, trop nouveau, pour être bien compris. Et c'était contraire aux intérêts de tous ceux qui, dans toutes les catégories sociales, avaient des intérêts dans le commerce des esclaves. De plus et surtout, au ministère comme partout ailleurs dans la métropole et aux colonies, on visait principalement à réaliser un maximum de bénéfices commerciaux (et fiscaux, côté gouvernemental), dans un minimum de temps, au moyen des cultures riches et par la consommation sans compter de la main-d'œuvre nègre. Je traiterai ailleurs cette grande question.

Le 26 mai 1724, une lettre ministérielle rejetait décidément les projets de Purry. (Voir DESSALES, « Histoire générale des Antilles », t. IV, chap. IX, où l'auteur parle longuement de cette affaire, avec cette fois, des références précises).

Est-ce à dire qu'à Versailles on perdit de vue l'importance du peuplement blanc ? Nullement ; témoin encore une lettre du Ministre aux Administrateurs (gouverneur-général et intendant) de Saint-Domingue, longue lettre du 30 octobre 1725, qui dit, en substance : Combien il importerait, pour la sûreté de la colonie et pour son peuplement en colons, qu'augmentât le nombre des blancs ! Pour cela, on devrait, notamment, n'avoir que des domestiques blancs ; donnez donc l'exemple ; ils se marieront et deviendront des cultivateurs. — Mais, observe avec raison Dessalles, il était contradictoire d'accorder des exemptions de capitation des nègres, aux administrateurs, précisément pour leur domesticité ! (DESSALES, op. cit., IV, 191-193).

Dans une page assez médiocre sur les Engagés, Moreau de Saint-Méry, disant une chose vraie mais généralisant beaucoup trop, écrit : « Ils ne furent plus que des chefs d'ateliers de nègres ». Et il termine là par cette observation piquante : « On pourrait ajouter que quelquefois le souvenir des Engagés sert à réprimer l'orgueil de ces hommes qui, par des airs dédaigneux, forcent l'amour-propre blessé à rechercher leur origine ». (MOREAU DE SAINT-MÉRY, « Description... de la partie française de l'isle de Saint-Domingue... », Philadelphie, 1797, 2 in-4° ; voir I, pp. 24-25). — Beaucoup plus intéressante est sa remarque à propos de la paroisse de Limonade en 1685 : « On comptait alors près de 500 Engagés sous les armes aux revues. Ce qui ne doit pas étonner, quand on sait qu'un seul navire transportait quelquefois dans la colonie cent de ces hommes, — que la fibuste, la débauche et les travaux de la culture ont presque tous détruits (« presque tous » est exagéré). Eux seuls faisaient produire à la terre et les vivres et les denrées, car à cette époque de 1685, il n'y avait point encore de nègres, à Limonade » (et fort peu dans les centres les plus importants). (MOREAU DE SAINT-MÉRY, *ubi supra*, I, 181-182).

(62) L'Institution des Engagés fut-elle moins mal organisée, moins mal dirigée, par les Anglais que par les Français ? Un coup d'œil historique va nous montrer à quel point étaient répandus les mêmes idées néfastes, les mêmes errements déplorables, en matière de peuplement colonial côté main-d'œuvre ; pour les mêmes raisons partout. On va constater aussi que le système anglais fut plus barbare encore que le français ; que toutefois l'engagé anglais, quand il survivait, avait, en principe, le gros avantage que, les années d'engagement terminées, le maître était légalement tenu de lui donner de quoi s'établir, modestement, à son compte. Mais l'application de ce principe devait soulever bien des difficultés, le plus généralement résolues

au désavantage de l'engagé. Surtout dans le cas, fréquent, où l'« indentured servant », l'engagé, avait appartenu successivement à plusieurs maîtres. — Aux futurs Etats-Unis comme aux Antilles et pour les mêmes raisons qu'aux Antilles, l'institution négrière ne tarda guère à évincer progressivement celle des indentured servants, dans tous les Etats du Sud. Au Nord, le climat ne convenait pas du tout aux Africains ; ce qui explique pourquoi, les Engagés y trouvant toujours preneurs, l'institution anglaise dura jusqu'en 1819, quarante-trois années de plus que la française. — Ces observations faites, je résume, en bref, quelques pages de M. Pasquet (a).

Les Engagés « volontaires » étaient des émigrants sans ressource, incapables de payer les frais de la traversée (soit, au XVIII^e siècle, 8 à 10 liv. st.), et qui ne possédaient pas les 700 dollars reconnus nécessaires pour le premier établissement dans une colonie anglaise. Pour eux fut organisée l'**indenture** ou indenture (engagement) ; étymologie : contrat en double exemplaire sur feuille unique. Sorte de charte-partie). L'émigrant s'engage à travailler un nombre déterminé d'années, — trois, quatre ou cinq, — pour le compte de la personne qui solde le prix de la traversée et les frais d'entretien durant ce laps d'années. L'indenture est transmissible, c'est-à-dire que l'indentured servant peut être revendu même plusieurs fois. — Etait assimilé à un engagé et vendu comme tel, l'émigrant qui avait trouvé le moyen de se faire transporter sans payer. — On trouve des annonces comme celle-ci, du « *Pensylvania Messenger* », janvier 1774.

« Nous offrons actuellement 50 Allemands récemment arrivés. On peut les voir au « *Cygne d'or* », tenu par la veuve Kreider. Le lot comprend des maîtres d'école, des artisans, des paysans, des garçons et des filles, tous devant servir pour le paiement de leur passage ».

Les amateurs venaient faire leur choix et les prix variaient suivant l'offre et la demande. Les Allemands étaient plus prisés que les Irlandais ; ceux-ci avaient d'ailleurs la réputation de chercher à s'enfuir. Les maîtres d'école se vendaient mal. — Pour les capitaines de navire, le transport des engagés constituait une opération lucrative, procurait un bénéfice de 100 à 200 %, par rapport aux frais de racolage, et de nourriture au cours de la traversée ; aussi rétribuaient-ils bien leurs racoleurs. Et ces derniers, alléchés, n'hésitaient pas à commettre des enlèvements (comme lors de « la presse » pour la Marine). Ils enlevaient même des jeunes gens de « bonne famille » ; c'était fréquent au XVII^e siècle surtout et, ces raptus-là ayant soulevé de graves incidents, un « Act » du Parlement édicta, en 1670, la peine de mort contre les ravisseurs (b).

On renonça de bonne heure à exporter, comme engagés, des mendiants et des enfants assistés, mais on continua d'expédier comme tels des **convicts**, criminels vrais ou prétendus. Un grand nombre était déporté pour des délits insignifiants. A dater de 1717 la relégation, sous cette forme d'engagement forcé, devient un système régulier. Les relégués servaient sept années durant. Fait notable, on préférait souvent (au Maryland surtout) acheter des engagés de cette catégorie. (Evidemment parce que, avec ces malheureux relégués, on osait se permettre, impunément, un maximum d'exigence quant au rendement de travail, et des châtiments sauvages, ainsi qu'un minimum d'entretien en nourriture, vêtements et logement). Il y eut pourtant de vives protestations contre le système, car enfin il arrivait trop de véritables criminels. Mais le Parlement n'abolit la relégation qu'en 1779. Et plus de 50.000 relégués avaient depuis 1717 été transportés en Amérique (20.000 rien que pour le Maryland).

Au XVII^e siècle, le maître d'un engagé, fût-ce un engagé « volontaire », avait le droit de le fouetter. Quant aux fugitifs, les règlements contre eux furent toujours barbares. Un évadé repris était tenu de servir, — en sus du temps qui lui restait à faire à l'époque de son évasion, — le double de temps

que sa désertion avait duré. En cas de récidive, il était marqué au fer chaud, de la lettre R (Runaway, déserteur).

En regard de tout ce que lui imposait le contrat unilatéral qui le liait à son acheteur, l'indentured servant avait quelques garanties (vaille que vaille). Il pouvait ester en justice, se plaindre de son maître. A l'expiration de son engagement (s'il survivait), il était libre, et à ce moment le maître devait lui donner des vêtements, du bétail et de l'argent (c).

L. V.

(a) D. PASQUET, « Histoire du peuple américain ». Tome I, Paris 1927, pp. 134 et suiv. — B.-H. MEYER, « History of transportation in the U. S. before 1860 ». Un vol., 1917. — FAUST, « The german element in the U. S. ». Deux vol., 1809. — HERRICK, « The white servitude in Pennsylvania ». Philadelphie, 1925. (L'auteur de cette bonne étude sur les indentured servants, montre notamment qu'ils furent particulièrement nombreux en Pensylvanie, parce que (vu le climat) l'esclavage noir ne put s'y développer).

(b) Un ami, de Bristol, M. F.-R. Stoneham, a eu l'obligeance de copier pour moi un intéressant passage de revue, au sujet des raptés d'enfants qui se commettaient dans cette ville. Dans un article de l'« Independent Review », t. I, n° 37, octobre 1906, article intitulé « Was West Indian Slavery harmless ? », l'auteur, M. J. Marshall STURGE, écrivait, p. 42 : « It is known that white boys were stolen in the streets of Bristol for export in the West Indian plantations » (On sait que des enfants blancs étaient volés dans les rues de Bristol pour être transportés (comme indentured Servants, Engagés) dans les plantations des Indes occidentales).

La Jamaïque, notamment, reçut un nombre considérable d'engagés, « volontaires » et autres.

(c) J'ai dit, en commençant, le cas à faire de ces « garanties ». — Et il va de soi que les agences d'immigration qui furent organisées, si elles assuraient, contrairement au système français, et parce que c'était leur intérêt, l'apport rapide d'un grand nombre d'émigrants, n'assuraient rien du tout quant à la valeur professionnelle ni quant à la valeur morale de ces transportés, qu'ils fussent ou non indentured servants. On sait également qu'elles transportaient leurs colis humains avec aussi peu de ménagements qu'y mettaient, aux XVII^e et XVIII^e siècles, les capitaines de navires marchands, français, anglais et autres ; habitudes conservées de nos jours et dont s'occupe actuellement le Bureau International du Travail.

En 1739, un commissaire de Marine annonce à Maurepas : La population de Ponteroix (Basse Bretagne) a essayé de forcer les portes de la prison de cette paroisse, pour faire évader 18 indentured servants irlandais, lesquels s'étaient révoltés contre le capitaine qui les conduisait en Virginie, l'avaient mis aux fers ; après quoi ils étaient descendus à terre, où finalement on les avait emprisonnés. (Archives de la Marine, B⁶¹, registre, folio 45).

Imprimerie des Presses Modernes, 45 rue de Maubeuge - Paris

Ateliers à Troyes — Aube

